

Sous-comité sur l'examen global des Règles des Cours fédérales

Vendredi 22 juin 2012, 10 h

Participants à la
conférence téléphonique :

Présents :

Excusés :

Juge Stratas
Rob MacKinnon
Professeur Ferland
Cecily Strickland

Juge Rennie
Protonotaire Tabib
John Morissey
Professeur Walker
Peter Hutchins
Chantelle Bowers
Lucille Collard
Andrew Baumberg

Juge Gauthier

La protonotaire Tabib agit comme présidente et modératrice de la réunion.

* En raison de problèmes affectant notre système de communication (polycom), la réunion ne débute pas avant 10 h 30. Dorénavant, on demandera qu'un membre du personnel de la direction des télécommunications soit responsable d'établir chaque conférence téléphonique.

Juge Stratas (depuis Vancouver)

La discussion d'aujourd'hui doit porter sur trois éléments, découlant des discussions tenues lors de la dernière réunion du comité :

1. Proportionnalité – Un consensus s'est dégagé : cette question doit être abordée d'une façon ou d'une autre.
2. Abus de procédure
 - Une certaine réforme est peut-être nécessaire.
 - Quels types de problèmes existent et quels sont les outils disponibles pouvant aider à les résoudre?
3. Gestion de l'instance – La protonotaire Tabib doit préciser sa pensée.

Deux nouveaux documents ont été affichés sur le site Web du sous-comité :

- Note d'Andrew Baumberg et du juge en chef Crampton
- Note de la juge Sharlow

À partir des quatre premiers sujets abordés dans le document de travail, instruction c. règlement relève également de la gestion de l'instance.

Peter Hutchins

Peter Hutchins a rencontré le Comité de liaison entre la magistrature, l'Association du Barreau autochtone et le Barreau en droit des autochtones et on lui a demandé de faire rapport aux différentes parties sur le travail du Comité des règles. Chantelle Bowers doit communiquer avec l'Association du Barreau canadien avant la fin de la journée pour l'informer qu'elle dispose jusqu'au 6 juillet pour formuler des commentaires même si la période de commentaires est officiellement close.

PROPORTIONNALITÉ

Juge Rennie

Selon son expérience, le juge Rennie considère qu'il faut être explicite et direct en matière de proportionnalité. Par exemple, le critère applicable à l'article 249 des Règles prévoit ce qui est « nécessaire et approprié ». On soutient que cela exclut la proportionnalité.

On souhaite modifier l'article 3 des Règles.

Janet Walker

Dans son rapport, le comité pourrait inclure une explication et des exemples pour mieux préciser l'intention de la disposition des Règles faisant référence à la proportionnalité.

Rob MacKinnon

Il y a lieu de clairement déterminer les secteurs où la proportionnalité s'applique, tous lesdits aspects de la communication préalable, étant donné qu'il a été interprété que l'article 3 des Règles ne s'applique qu'à la procédure.

Juge Rennie

En plus des modifications apportées aux Règles, le rapport pourrait fournir des exemples illustrant ce que constitue la proportionnalité à titre de référence.

Discussion portant sur les points suivants :

- Harmonisation avec d'autres règles provinciales en matière de compétence.
- Suffisance d'aborder la proportionnalité dans une règle générale ou nécessité d'un niveau de précision plus élevé.

- L'article 3 des Règles prévoit déjà une solution « juste et la plus expéditive et économique possible ». La question de la proportionnalité est-elle abordée?

Peter Hutchins

En ce qui concerne les Autochtones, on formule une demande spéciale concernant le traitement des accords. Par exemple, la Cour devrait-elle organiser une visite sur le terrain au sein de la communauté? En dépit du coût associé à une telle activité, la complexité et la durée d'un procès pourraient le justifier. Des considérations spéciales pourraient être justifiées dans le cas d'Autochtones étant donné la distance habituellement en cause et les particularités des enjeux. Le Barreau autochtone a rédigé une directive de pratique préliminaire sur cette question.

Peter Hutchins doit préparer une note sur le sujet, laquelle sera distribuée.

Chantelle Bowers doit faire circuler la directive pratique préliminaire dans le contexte autochtone qui a été rédigée par le Barreau autochtone.

Où peut-on inclure le concept de la proportionnalité?

- Les aspects feront l'objet d'une gestion de cas et le concept de la proportionnalité peut être enchâssé dans l'article 385 des Règles.
- Directive pratique c. modification de la règle – une directive de pratique risque de ne pas être suffisamment consultée pour être utile.
- REIR?
- Le message doit être clair et central.
- Modifier la structure ou les règles devrait permettre l'intégration du principe de la proportionnalité.
- Où dans les Règles?
- La proportionnalité est déjà prévue à l'article 400 des Règles en ce qui concerne les dépens.
- La proportionnalité peut également être utilisée pour non seulement restreindre, mais aussi étendre la portée de la procédure dans le cas de certaines instances, c.-à-d. lorsqu'une instance dicte le recours à une procédure simplifiée.
- Dans le cas de certaines actions, la question pourrait avoir une faible valeur pécuniaire, mais une grande importance juridique et il y a donc lieu d'en tenir compte dans l'application du concept de la proportionnalité.
- Une requête (un dossier de requête est-il toujours nécessaire?) permet une plus grande simplicité sur la base de la proportionnalité. Elle pourrait faciliter le contrôle du dépôt des

documents requis et atténuer la tendance au dépôt systématique de requêtes incidentes.

Professeur Ferland

Référence est faite à la proportionnalité dans l'instance par représentation (alinéa 114(1)d) des Règles) et le recours collectif (alinéa 334.16(1)d) des Règles).

John Morrissey

- Interrogatoire oral.
- Recours à des experts et à la gestion de l'instruction et possibilité de limiter le nombre d'experts et le calendrier.
- Article 400 des Règles.

Contexte des règles en matière de gestion de l'instance (il y a 6-7 ans)

On n'avait pas souvent recours à la gestion de l'instance, car on ne savait pas clairement comment la demander (les parties, le juge, le juge en chef?).

- On ne savait pas clairement si le juge en chef devait approuver la gestion de l'instance d'abord dans le cadre de l'examen de l'état de l'instance.
- L'examen de l'état de l'instance était déclenché si aucune demande d'audience n'avait été déposée dans une période de douze mois.
- Il pouvait aussi être demandé après six mois en l'absence du dépôt d'une demande d'audience.
- Dans certains cas, on décidait de soumettre automatiquement l'instance à la gestion de l'instance (avis de conformité – Règlement sur les médicaments brevetés).
- L'examen de l'état de l'instance demeure une possibilité en l'absence du dépôt d'une défense.
- En l'absence d'évolution d'un dossier pendant 60 jours.

Juge Stratas

- Les instances relatives à un avis de conformité (Règlement sur les médicaments brevetés) se déroulent selon la pratique.
- Le juge en chef ayant désigné le gestionnaire de l'instance émet ses directives.
- Instances en droit autochtone.
 - Il existe une certaine confusion quant à la nécessité d'une gestion systématique de l'instance.
- La gestion de l'instance doit-elle être systématique? Il serait de cet avis, d'autant plus que l'action est toujours intentée contre la Couronne.
- Comment fait-on pour déterminer une instance en droit autochtone?

- Voir l'article 74 des Règles.
 - Pourquoi une instance donnée devrait-elle faire l'objet d'une gestion de l'instance?
- Sonder les autres provinces sur leur expérience du recours à la gestion de l'instance.

Y a-t-il lieu de mener une réévaluation?

Peter Hutchins

Oui, davantage d'instances devraient automatiquement faire l'objet d'une gestion de l'instance, par exemple des actions intentées contre la Couronne.

D'autres instances devant faire l'objet d'une gestion de l'instance

- Instances en droit autochtone
 - Propriété intellectuelle
 - Recours collectifs
 - Avis de conformité (Règlement sur les médicaments brevetés)
 - Parties qui se représentent elles-mêmes
- Gestion automatique de l'instance à moins que les parties n'y renoncent moyennant le consentement du juge
Que font les autres provinces?

Juge Rennie

La gestion de l'instance doit être déplacée de la partie 9 à la partie 3 dans le cadre de la rationalisation et occuper une place de premier plan.

John Morrissey

Comme membre du Barreau du droit en propriété intellectuelle, il reconnaît que la gestion de l'instance est habituellement accordée sur demande. C'est un outil fort utile.

Protonotaire Tabib

La plupart du temps, la gestion de l'instance n'est pas contestée, qu'elle soit demandée par les parties ou imposée par le juge. Ce n'est que dans une minorité d'instances (2 %) que l'une ou l'autre des parties s'oppose à la gestion de l'instance.

Prochaines étapes concernant la gestion de l'instance – trois propositions

- Nouvelle consultation des commettants pour connaître l'existence de problèmes
- Enquête sur les utilisations de la gestion de l'instance

- Invitation du juge Beaubien et de maître MacLeod

ABUS DE PROCÉDURE

Quels sont les divers problèmes et quels exemples d'abus de procédure avons-nous?

John Morrissey

La gestion de l'instance a beaucoup contribué à résoudre les cas d'abus de procédure.

Cecily Strickland

La section du droit maritime du Barreau n'a connu aucun problème de parties ayant essayé de gagner du temps.

Conférences d'experts

Depuis l'entrée en vigueur de nouvelles règles en matière de conférences d'experts, les parties hésitent à y prendre part. Comme cette étape a lieu avant l'instruction dans une optique de réduction des coûts, elle peut aussi susciter une crainte de perdre le contrôle des témoignages d'experts.

Janet Walker

Les pouvoirs dont la Cour jouit pour contrôler les abus.

- Elle dispose de plus de pouvoirs que l'une ou l'autre des parties.

Discussion sur les avocats belliqueux

- Une règle pourrait être rédigée pour encadrer ce genre de comportement.
- Une règle similaire à l'article 54.1 du *Code de procédure civile* pourrait être utile.
- Une règle pourrait autoriser la Cour à intervenir sur sa propre requête lorsque la conduite des parties est inappropriée.
- Certaines choses se déroulent en coulisse sans même que juge en ait connaissance.
- Il faut éviter de prendre des mesures extrêmes qui feraient en sorte que le juge prendrait pratiquement toutes les décisions et que chaque partie serait encouragée à se plaindre de l'avocat de l'autre partie au juge.
- Comment un juge peut-il porter plainte au Barreau pour dénoncer la conduite d'un avocat? Existe-t-il un protocole? Il faut aussi éviter l'apparence de partialité.
- Les avocats peuvent se penser à l'abri d'une telle intervention du juge en raison de l'apparence de partialité qu'elle pourrait créer.

- Quels outils, comme ceux prévus au *Code de procédure civile* du Québec, pourraient être inclus dans les Règles?
- Les avocats doivent respecter un code de déontologie.
- Le problème concerne ceux qui ne respectent pas les normes d'éthique du Barreau.

Professeur Ferland

Il peut exister une question de règle versus pratique. Au Québec, le *Code de procédure civile* édicte une règle. Le comité peut proposer des règles concernant les politiques, les procédures et le processus, mais elles ne doivent pas aller au-delà des pouvoirs prévus à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'article 40 de la Loi est limitatif. Il faut l'accord du procureur général pour interdire à une personne d'engager d'autres instances.

Comme il s'agit d'une question de compétence et que l'application d'une règle peut être contestée par les parties, il serait peut-être mieux d'inclure le pouvoir dans la compétence prévue à la loi.

Article 221 des Règles – Permet de sanctionner seulement la conduite des procédures « sur requête »; devrait être modifiée pour permettre « sur sa propre requête ». Ne règle pas le problème de l'avocat dont la conduite est déplacée. À distinguer aussi des actes frivoles c. aucune chance raisonnable de succès. S'entretenir avec le juge Gauthier.

Le choix entre l'instance par représentation et le recours collectif est aussi un autre endroit où le concept de la proportionnalité existe et doit être maintenu dans les Règles. Alinéa 114(1)*d*), alinéa 133.16(1)*d*) des Règles

Prochaine réunion

La date du 13 ou du 20 juillet est envisagée. Chantelle Bowers doit sonder les membres et choisir la date à laquelle la majorité est disponible.